

Direction Générale Adjointe
Partenaire des Evolutions et des
Potentiels des Services

Direction des Ressources Humaines
Pôle Qualité de Vie au travail

Service Relations Sociales

Tel : 03 59 73 50 47
caroline.sartel@lenord.fr

Affaire suivie par : Caroline SARTEL
Ref : DRH/PQVT/SRS/2020-342

Lille, le

10 SEP. 2020

Syndicat SUD
A l'attention des représentants du personnel
Membres de la Commission Administrative Paritaire.

Mesdames et Messieurs les représentants du personnel,

Suite à la réunion du Comité Technique du 11 juin dernier, vous avez appelé l'attention de Monsieur le Président sur la mise en œuvre de la prime exceptionnelle prévue par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

Vous souhaitez que la liste des agents qui en seront bénéficiaires soit transmise aux membres de la Commission Administrative Paritaire et ce, conformément à l'article 1 du décret susvisé qui prévoit que : « *Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle sont nommément désignés à cet effet dans les conditions prévues par le présent décret* ».

Ces conditions, déclinées notamment dans l'article 8, fixe les modalités de mise en œuvre ainsi : « *Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.* »

Dans ce dispositif, s'il revient bien à l'autorité territoriale d'identifier les agents éligibles au versement de cette prime, il n'est pas précisé que la liste de ceux-ci soit communiquée.

Par ailleurs, les membres de la CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel dont la liste est fixée par décret.

Ainsi, une consultation ou une information de la CAP concernant l'attribution de la prime exceptionnelle n'est prévue ni par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle, ni par le décret n°89-229 du 17 avril 1989 fixant les compétences des CAP.

Au regard de ces éléments, vous comprendrez qu'aucune suite favorable ne peut être donnée à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les représentants du personnel, l'expression de mes salutations distinguées

Jean-Luc DETAVERNIER 
Vice-Président en charge des Ressources
Humaines